



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 142 de l'ordre du jour

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Proposition concernant la diffusion ou la communication des rapports d'audit

Rapport du Bureau des services de contrôle interne

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 66/236 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de lui présenter, au plus tard durant la partie principale de sa soixante-septième session, une proposition sur la diffusion ou la communication des rapports d'audit interne, qui en préciserait notamment les paramètres et les modalités, en étroite consultation avec les partenaires clefs, dont le Département de la gestion, le Bureau des affaires juridiques et le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit. Mettre les rapports d'audit à la disposition du public est une décision politique qui appartient à l'Assemblée générale, mais le Bureau des services de contrôle interne estime que cette mesure serait de nature à améliorer la transparence et à encourager la prise, en temps opportun, de mesures visant à régler les problèmes critiques et importants une fois que ceux-ci ont été signalés.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/236, l'Assemblée générale a réaffirmé le paragraphe 12 de sa résolution 64/263 et prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de lui présenter, au plus tard durant la partie principale de sa soixante-septième session, une proposition sur la diffusion ou la communication des rapports d'audit interne, qui en préciserait notamment les paramètres et les modalités, en étroite consultation avec les partenaires clefs, dont le Département de la gestion, le Bureau des affaires juridiques et le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit.

2. Conformément à la demande de l'Assemblée, le Bureau des services de contrôle interne expose dans le présent rapport sa proposition de diffuser publiquement les rapports d'audit interne, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une question politique appartenant à l'Assemblée générale.

3. Le Bureau considère que cette mesure serait de nature à améliorer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'efficacité et l'efficacité du fonctionnement du Secrétariat de l'ONU, dont le financement provient des États Membres par le moyen de contributions obligatoires ou volontaires. De plus, cette mesure pourrait améliorer l'opinion que le public se fait de l'ONU, étant donné que les rapports d'audit interne décrivent les points forts de son fonctionnement, et pourrait également bien montrer au public que l'Organisation s'attaque de façon responsable et diligente aux manquements qui lui sont signalés et des actions qu'elle entreprend dans ce sens.

II. Paramètres et modalités de publication des rapports d'audit interne

A. Notification préalable à la publication des rapports finaux d'audit interne

4. La liste des rapports finaux d'audit interne remis à l'administration continuera d'être affichée chaque mois sur le site Web du Bureau des services de contrôle interne, comme cela se fait actuellement. Un délai de 30 jours (à partir de la date de cet affichage) est proposé avant de mettre à la disposition du public des rapports expurgés de façon appropriée¹ contenant les appréciations générales « partiellement satisfaisant » ou « insuffisant », telles que respectivement définies aux alinéas b) et c) du paragraphe 19 du document A/66/286 (Part I). Ce délai est proposé afin de donner aux cadres supérieurs (autres que les cadres de direction à qui les rapports ont été directement remis) et aux représentants des États Membres la faculté de demander à prendre connaissance de ces documents avant leur diffusion publique.

¹ Voir section II.B ci-dessous.

5. Des activités régulières de suivi, trimestrielles (pour les recommandations critiques²) ou annuelles (pour les recommandations importantes³), rendront compte des progrès réalisés par l'administration dans la mise en œuvre de mesures correctives, et l'amélioration correspondante de l'appréciation générale sera publiée sur le site Web du Bureau des services de contrôle interne.

B. Garanties entourant la publication des rapports d'audit interne

6. Le Bureau des services de contrôle interne a conscience que des informations confidentielles sont susceptibles de figurer dans les rapports d'audit interne, notamment des résultats d'audit pouvant conduire à des soupçons de faute et déboucher ultérieurement sur une enquête. Le Bureau sera guidé, dans le maniement de ce genre d'informations, par les circulaires du Secrétaire général sur le Règlement du personnel et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2011/1) et sur le classement et le maniement d'informations sensibles ou confidentielles (ST/SGB/2007/6).

7. Plus précisément, ainsi qu'en dispose le paragraphe 2 de la résolution 59/272 de l'Assemblée générale, le Bureau classera et s'abstiendra de publier certains rapports d'audit interne contenant des informations confidentielles, et expurgera des rapports d'audit interne rendus publics les informations suivantes qui pourraient y figurer :

a) Les noms des individus, ainsi que toute information permettant d'identifier des individus, pour des raisons de protection de la vie privée;

b) Les informations dont la divulgation mettrait en péril la sécurité physique ou autre de locaux ou de personnes, ou risquerait d'encourager ou de faciliter des agissements hostiles;

c) Toute information susceptible d'être exploitée pour frauder l'Organisation concernant des activités de lutte contre la fraude ou des rapports concernant des activités frauduleuses, notamment ceux relatifs à la prévention et à la détection des fraudes et aux activités de contrôle et de gestion des risques;

d) Toute information susceptible d'être exploitée au détriment de l'Organisation concernant un point faible de la gestion du contrôle, de la gestion financière ou de la gestion des risques auquel il n'aurait pas encore été remédié.

III. Consultations

8. Le Bureau des services de contrôle interne a consulté l'administration, notamment le Département de la gestion, le Bureau des affaires juridiques et le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, au sujet de la proposition de rendre publics les rapports d'audit interne. Les observations et conseils recueillis

² Les recommandations « critiques » concernent des manquements susceptibles d'empêcher la réalisation d'objectifs opérationnels ou de contrôle importants dans le cadre défini pour l'audit.

³ Les recommandations « importantes » concernent des manquements susceptibles de compromettre la réalisation d'objectifs opérationnels ou de contrôle importants dans le cadre défini pour l'audit.

au cours de cette consultation ont été pris en considération pour mettre au point cette proposition.

9. En particulier, le Comité consultatif indépendant a donné des avis sur les garanties et les appréciations. Le Département de la gestion et le Bureau des affaires juridiques ont fait des observations et donné des avis sur divers aspects de la procédure de communication, sur la régularité de la procédure et sur les informations requérant des précautions particulières.

10. Enfin, le Bureau des services de contrôle interne a également mis au courant des changements proposés le Corps commun d'inspection et le Comité des commissaires aux comptes, en leur donnant des assurances en ce qui concerne les garanties décrites aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

IV. Décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

11. **L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport et à approuver la proposition de rendre les rapports d'audit interne accessibles au public sur le site Web du Bureau des services de contrôle interne.**